



## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>92852</b>	De <b>M. Mathieu Hanotin</b> ( Socialiste, républicain et citoyen - Seine-Saint-Denis )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Intérieur		<b>Ministère attributaire</b> > Intérieur
<b>Rubrique</b> >ordre public	<b>Tête d'analyse</b> >terrorisme	<b>Analyse</b> > fichier des personnes recherchées. mineurs. perspectives.
Question publiée au JO le : <b>02/02/2016</b> Date de changement d'attribution : <b>18/05/2017</b> Question retirée le : <b>20/06/2017</b> (fin de mandat)		

### Texte de la question

M. Mathieu Hanotin interroge M. le ministre de l'intérieur sur la présence de mineurs au sein de la catégorie S du fichier des personnes recherchées. En effet, sont inscrites sur ce fichier aussi bien des personnes ayant fait l'objet de condamnation, que des personnes n'ayant jamais été poursuivies, y compris des mineurs. En ce qui concerne les mineurs dont les services de police considèrent qu'ils pourraient porter atteinte à la sûreté de l'État, sans qu'aucune poursuite n'ait été effectuée à leur encontre, quelles sont les dispositions prises dans le cadre social et éducatif pour ces mineurs qui ont d'abord droit à la protection de l'État. D'autre part, quelles sont les règles d'effacement de ce fichier S pour les mineurs qui doivent bénéficier d'un droit à l'oubli. Il l'interroge pour savoir comment, dans le cadre de la prévention de la radicalisation, les fiches S des personnes mineures sont utilisées dans le respect de notre droit en matière de protection de l'enfance et de justice des mineurs.